

août 1696

Elections



16.81 1696

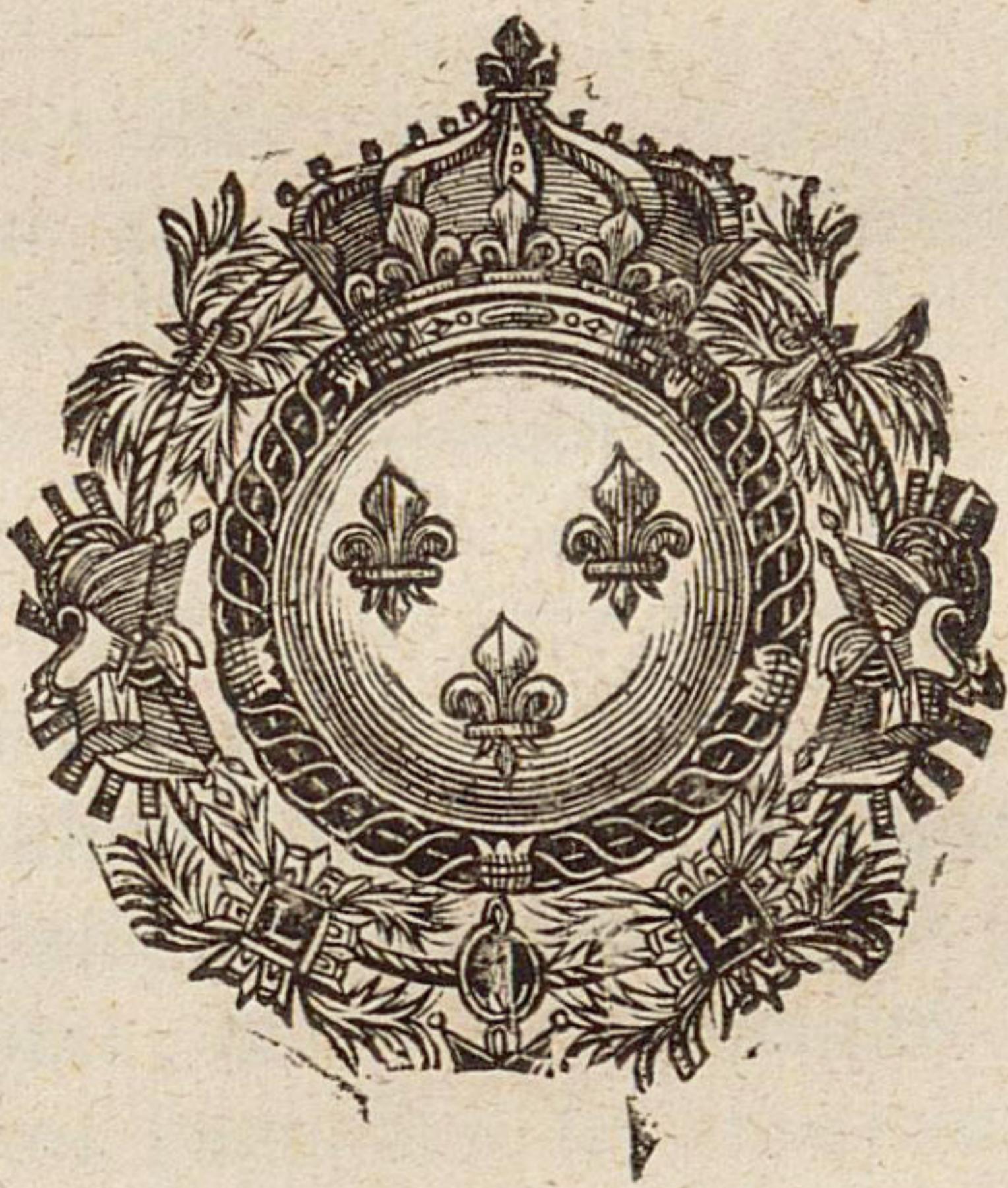
116

DECLARATION DU ROY,

POUR la distribution des Paroisses qui doivent composer les Elections d'Eu & de la Charité sur Loire, créées par Edit du mois de Février 1696.

Donné à Versailles au mois d'Août 1696.

Registré en la Cour des Aydes.



A PARIS,

Chez ESTIENNE MICHALLET, premier Imprimeur
du Roy, rue saint Jacques, à l'Image saint Paul.
M D C X C V I.



3

DECLARATION DU ROY,

POUR la distribution des Paroisses qui doivent composer les Elections d'Eu & de la Charité sur Loire, créées par Edit du mois de Février 1696.

IOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Février dernier, créé & érigé en la Ville d'Eu, & en celle de la Charité sur Loire, un Siege d'Election & un Bureau de Recette des Tailles en Chef, avec un nombre d'Officiers suffisant pour y rendre la Justice à nos Sujets, & faire la Recette des Deniers de nos Tailles & des Octrois des Villes & lieux en dépendans; à l'effet de quoy nous avons distraint & desuni des Elections voisines les Paroisses dont elles doivent estre composées. Mais estant survenu plusieurs difficultez dans cet établissement, premierement en ce que l'Election de la Charité a été unie à la Generalité d'Orleans, quoique la Ville de la Charité soit beaucoup plus éloignée de la Ville d'Orleans que de celles de Bourges & de Moulins, Capitales des Generalitez de Berry & de Bourbonnois; en second lieu, en ce que la distribution des Paroisses dont lesdites Elections doivent estre composées, n'a pas été faite aussi regulierement qu'elle le pouvoit estre pour la commodité de nos Sujets, & pour la seureté de nos deniers, plusieurs desdites Paroisses se trouvant beaucoup plus éloignées desdites Villes d'Eu & de la Charité, que du chef-lieu des Elections dont elles ont été distraites. Pour remedier à ces inconveniens, Nous avons resolu de joindre plusieurs Paroisses qui ne l'ont pas été, & d'en

distraire d'autres qui composoient partie desdites Elec-
tions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mou-
vans, & de nostre certaine science, pleine puissance
& autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées
de nostre main, Dit, declaré & statué, Disons, decla-
rons & statuons, Voulons & Nous plaist, que l'Election
d'Eu soit & demeure composée à l'avenir des Paroisses
cy-après que nous avons distraites & desunies des Elec-
tions voisines; Scavoir de l'Election d'Arques, la Vil-
le & Fauxbourgs d'Eu, le Treport, Criel, Tocquevil-
le, Comté d'Eu, saint Martin le Gaillard, Sauchay en
Riviere, Sauchay au Bosc, les Rendus, Boissy, Capeval,
Avenes, S. Agnan, Cuverville, Auberville sur Yere, S. Su-
plix sur Yere, Touffreville S. Leonard, Barômenil, Esta-
londes, Floques, saint Pierre en Val, Pontheraucourt,
& Bosrocourt, Blangy, Mouzeaux, Rieu, Realam, S.
Martin au Bosc, saint Leger, Frementel, Richemont,
Aubignimont, Nillemont, le Caule, Aubermenil-les-
Erables, Foucarmont, Beaugeoffroy, Fanencour, La-
leuqueuë, Linemare, Puisaval, Hemie, Fresnoy, Des-
ville, Fonteny, Grandcour, Pierrepont, Ecotigny, &
la Pierre, Lemenil-Reaume, Mouchy, la Berquerie, la
Belloys, saint Pierre de la Jonquiere, Milbosc, Gouf-
sanville, Hainseville, le Prieuré saint Martin au Bosc,
Guerville, Basinval, Longroy, Campeneuseville, Lalanc-
de & Varimpré. De l'Election d'Amiens, Mert-Ruffi-
gny & Romeval, Bethencour, Vvoignaruë, Tally, le
Bourg d'Ault, Dargnie & Cornehotte, Allenay, Oni-
val & Andebut, & Vaudricourt; De l'Election d'Abbe-
ville, Bouvincourt, la Croix au Bailly, Broutel & Ha-
mel dépendans de ladite Election & de celle d'Amiens;
Et de l'Election de Neufchastel, Melleville, saint Remy
en Campagne, Villy, Val du Roze, saint Remy en Ri-
viere, Nostre Dame de la Jonquiere, & Bailly en Rivie-
re. Toutes lesquelles Paroisses cy-dessus énoncées Nous
avons unies & incorporées, unissons & incorporons au-
dit Siege d'Election & Recette des Tailles d'Eu. Nous
avons pareillement distrait de l'Election d'Arques la

5

Paroisse de la Mare Mesangere, & de l'Election de Rouen
les Paroisses de Montquanchy & Rouvray , que nous
avons unies & unissons à l'Election & Recette des Tail-
les de Neufchastel. Et pour conserver l'Election d'Ar-
ques d'une étendue convenable , Nous avons distrait de
l'Election de Caudebec les Paroisses cy-après , sçavoir
Angien, Houdetot, Tonneville , Englesqueville , les
Bras-Longs, Antigny , Cauville , Benneville, Viquema-
re, Estalleville, Menil, Dourdan, Arnouville , Plaines-
ve, Guetteville, Manneville , les Plains, saint Vallery en
Caux, Bourville & Cailleville. Toutes lesquelles Paroif-
ses nous avons unies & incorporées , unissons & incor-
porons au Siege d'Election & Recette des Tailles d'Ar-
ques. Et comme ladite Election de Caudebec souffri-
roit une diminution considerable par la distraction des-
dites Paroisses unies à celle d'Arques , Nous avons pa-
reillement distrait & desuni de l'Election de Ponteaudem-
er les Paroisses de Vatteville , Bliquetuit & Guerbavil-
le; De l'Election de Montivilliers, Valmont, sainte Mar-
guerite sur Fauville , & Fauville. Lesquelles Paroisses
nous avons unies & incorporées , unissons & incorporons
au Siege d'Election & Recette des Tailles de Caudebec.
Et pour aucunement indemniser l'Election de Ponteau-
demer , Nous avons distrait & desuni de l'Election de
Pontlevesque les Paroisses de Gonnehville sur Honfleur
& de Fourneville, que nous avons unies & incorporées ,
unissons & incorporons au Siege de l'Election & Recette
des Tailles de Ponteaudemer. Et comme dans le nombre
des Paroisses qui composent l'Election d'Eu, il y en a plu-
sieurs qui ont été distraites des Elections d'Amiens &
d'Abbeville , qui sont du ressort de nostre Cour des Ay-
des de Paris , Voulons que l'appel des Sentences qui se-
ront renduës dans ladite Election sur le fait des Aydes ,
Tailles & autres Impositions desdites Paroisses, soit por-
té en nostredite Cour des Aydes de Paris , comme avant
ledit Edit , auquel nous avons derogé à cet égard , sans
qu'en aucun cas nostre Cour des Aydes de Normandie
en puisse prendre connoissance. Voulons que le Bailly

de la Pairie d'Eu ait le pas sur tous les Officiers de ladite Election dans les lieux particuliers où ils se trouveront, & que dans les assemblées publiques les Officiers de la Pairie ayent la droite, & ceux de l'Election la gauche ; ce que nous avons accordé de grace aux Officiers de ladite Pairie sans tirer à consequence. Voulons aussi que l'Election de la Charité sur Loire, que nous avons distraite de la Generalité d'Orleans, & que nous unissons à celle de Bourges, soit & demeure composée à l'avenir des Paroisses cy-après, que nous avons distraites & desunies des Elections suivantes ; scavoir, de celle de Gien la Ville & Paroisses de la Charité sur Loire, Ravaux, Murlin, la Celle sur Nievre, Dampierre sur Nievre, Varennes, Chanay, Rebourse, Bulcy, Mesves, Narcy, Guerchy, Mannay, Nannay, Pouilly, sainte Colombe, saint Andelin, Tracy, saint Laurent l'Abbaye, saint Quentin des Marais, saint Martin du Tronfoy, saint Martin du Pré, Sully, Vergers, Cessy, saint Malo, Colmery & Menetreau ; De l'Election de Nevers, Lemunot, saint Martin de la Marche, la Chapelle Moulinard, Argenvier, saint Leger le Petit, Beffes, Chamvoix, Sichamp, saint Bonnot, Beaumont la Ferrière, Giry, Artel, Champlain, Arsamboüis, Bussy le Brinon, Authiou, Chevannes, Chasteauneuf, Houdan, Couloutre, Bagnaux, Douzy, Alligny, saint Urain & Perroy la Motte ; De l'Election de Bourges, Herry, Pressy, Jusfy le Chaudrier, Garigny, Menetoucouture, saint Hilaire de Gondilly, Mornay, Chauté, le Gravier, Couergues, Tauvennay, Lugny, Champagne, Estrechy, Sancergues, Marsilly, Charentonay, Seury & Coüy. Toutes lesquelles Paroisses cy-dessus nommées nous avons unies & incorporées, unissons & incorporons audit Siege d'Election & Recette des Tailles de la Charité sur Loire. Et pour conserver l'Election de Gien d'une étendue convenable, Nous avons jugé à propos de desunir quelques Paroisses des Elections voisines, pour les unir à ladite Election de Gien ; scavoir de l'Election de Bourges les Paroisses de Cernoy, saint Gon-

don, Pierrefite és Bois & Beaulieu; Et de l'Election d'Orleans , Agnan le Jaillard, Lyon en Sullias , saint Florent, Ouzouer sur Loire , Dampierre , saint Pere de Sully , Bonnée & les Bordes près Sully. Lesquelles Paroisses nous avons unies & incorporées , unissons & incorpons au Siege d'Election & Recette des Tailles de Gien. Et pour aucunement dédommager les Elections d'Orleans , Bourges & Nevers des Paroisses que nous en avons distraites par ces Presentes , Nous avons resolu de desunir de quelques Elections voisines des Paroisses qui leur conviennent , & qui en seront soulagées , soit en reduisant en une seule collecte celles qui sont de differentes Elections , soit en les réunissant aux Elections dont elles sont plus voisines. A l'effet de quoy nous avons distrait de l'Election de Baugency les Paroisses de saint Sigismond , Joüy le Pottier , & Bricy ; & de l'Election de Chasteaudun , Pré nouvelon , Villamblin , & Tournoisis ; lesquelles nous avons unies & incorporées , unissons & incorporons au Siege d'Election & Recette des Tailles d'Orleans. Nous avons pareillement distrait de l'Election de Moulins les Paroisses de Neuwy le Barrois , Langeron, Riousse , Imphy , Sermoise & Neuville lez decise , pour les Collectes qui dépendent de ladite Election , & les avons unies & unissons au Siege d'Election & Recette des Tailles de Nevers. Nous avons encore distrait de la mesme Election de Moulins les Collectes des Paroisses de Lurcy le Sauvage & Pouzy qui en dépendent ; & de l'Election d'Issoudun la Paroisse de Blet ; laquelle , avec celles de Lurcy & Pouzy , nous avons unies & incorporées au Siege d'Election & Recette des Tailles de Bourges. Faisons défenses aux Collecteurs & Habitans de toutes lesdites Paroisses cy-devant designées , de porter les Deniers de nos Tailles & de plaider pour raison desdites Tailles & des Droits d'Aydes , en autre Recette des Tailles & Elections , qu'en celles dans le ressort desquelles elles se trouvent comprises par ces Presentes , & aux Receveurs des Tailles & Officiers desdites Elections de faire aucu-

nes poursuites , & de connoistre des affaires des Paroisses distraites de leur ressort , à peine de nullité des payemens , poursuites , procedures & jugemens , & de cinq cent livres d'amende contre les Receveurs des Tailles & Officiers , & de répondre en leur propre & privé nom des dépens , dommages & interests des parties . Voulons au surplus que nostredit Edit du mois de Février dernier soit executé selon sa forme & teneur . SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris , que ces Presentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Declarations , & autres choses à ce contraires , ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes : C A R tel est nostre plaisir . En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes . DONNE à Versailles le quatorzième jour d'Aoust l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize , & de nostre Regne le cinquante-quatrième . Signé , LOUIS ; Et plus bas , Par le Roy , PHELYPE AUX .

Registrées en la Cour des Aydes, oùy, ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, les Chambres assemblées le 21. Aoust 1696.
Signé, PERET.